

# NON ! Notre statut n'impose pas de réunions de formatage ... 1607 h./an ? Une légende !

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré



JORF n°0194 du 23 août 2014

## Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs **statuts particuliers respectifs**, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les **maxima hebdomadaires** sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : **quinze heures** ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : **dix-sept heures** ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : **dix-huit heures** ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ; [...]

II. - Les **missions liées** au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, **le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire**. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les **professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline** sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. **Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures** pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

## Article 3

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des **missions particulières** soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

« Les enseignants sont désormais annualisés, et doivent 1607h de service comme tous les fonctionnaires »

**FAUX**

Conformément à l'article 10 du statut général des fonctionnaires d'Etat (loi 84-16 du 11 janvier 1984), **les Obligations de Services des enseignants sont régies par un statut particulier qui leur permet de déroger aux 1607 H** annuelles effectives des autres fonctionnaires d'Etat.

Le service de tous les collègues reste défini par un **maximum horaire hebdomadaire**.

**Aucune réunion ne peut donc être imposée** au titre des « 1607 H » **pour de la formation/formatage à la réforme**

Ces missions liées excluent aussi les différents conseils (pédagogique, de cycle, école-collège) de nos ORS.

Nouveauté : pour les **professeurs documentalistes** une heure d'enseignement compte double

Nouveauté : les **missions particulières** (coordination par exemple) impliquent le **volontariat** et sont rémunérées en indemnités (IMP) ou via une décharge

**Le nouveau décret statutaire qui remplace les « décrets de 50 » ne peut ainsi être invoqué pour imposer un temps de travail augmenté par des réunions de formatage à la réforme !**